



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2019

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 28 janvier 2019

p. 7 à 13

2019-001	Vote du débat d'orientations budgétaires 2019 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires portant sur le budget principal et les budgets annexes « centre culturel » et « activités économiques »
2019-002	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
2019-003	Autorisation au Maire de procéder à la vente des 2 locaux commerciaux brut de béton situés au 67 et 69 boulevard des Sports - Lot B
2019-004	Renouvellement de la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurités de l'État
2019-005	Autorisation au Maire de signer avec la CAF le renouvellement du contrat enfance-jeunesse pour la période 2018-2021
2019-006	Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal au 1 ^{er} janvier 2019
2019-007	Attribution de chèques cadeaux de fin d'année au personnel communal

Délibérations du Conseil Municipal du 25 mars 2019

p. 14 à 35

2019-008	Approbation du compte de gestion 2018 - budget principal.
2019-009	Approbation du compte de gestion 2018 - budget annexe « activités économiques »
2019-010	Approbation du compte de gestion 2018 - budget annexe « centre culturel »
2019-011	Approbation du compte administratif 2018 - budget principal
2019-012	Approbation du compte administratif 2018 - budget annexe « activités économiques »
2019-013	Approbation du compte administratif 2018 - budget annexe « centre culturel »
2019-014	Affectation du résultat de l'exercice 2018 - budget principal ville
2019-015	Affectation du résultat de l'exercice 2018 - budget annexe centre culturel
2019-016	Taux 2019 de la fiscalité locale
2019-017	Approbation du budget primitif 2019 - Budget principal ville
2019-018	Approbation du budget primitif 2019 - Budget annexe « centre culturel »
2019-019	Subvention au budget annexe « centre culturel » - année 2019
2019-020	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale - année 2019
2019-021	Modification du tableau des emplois
2019-022	Redécoupage électoral. - Création d'un 4 ^{ème} bureau de vote
2019-023	Prise en charge des frais de mission d'une délégation d'un élu en déplacement à Albanella pour l'accompagnement des collégiens des Blés d'Or
2019-024	Attribution des subventions financières aux associations scolaires pour l'année 2019
2019-025	Attribution d'une subvention financière au collège les blés d'or pour l'année 2019
2019-026	Tarifs des prestations périscolaires appliquées aux élèves de l'ULIS
2019-027	Tarifs séjour week-end jeunesse en Allemagne 2019
2019-028	Tarifs des séjours estivaux enfance et jeunesse
2019-029	Approbation du tarif exceptionnel pour la prestation repas dans le cadre d'un stage de football organisé par l'association Val d'Europe Football Club (VEFC)
2019-030	Avenant aux tarifs de l'école de musique pour des cas particuliers
2019-031	Autorisation au maire de signer l'avenant numéro 1 au marché d'éclairage public
2019-032	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Seine-et-Marne et la commune pour les établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans

2019-001	Portant acceptation d'une convention pour une nouvelle ligne de trésorerie entre la commune de Bailly-romainvilliers et la Caisse d'Epargne d'Ile de France
2019-002	Portant signature d'un contrat relatif aux expositions d'Explora avec la Cité des sciences et de l'industrie
2019-003	Portant signature d'un devis relatif à la location d'un minibus avec l'agence HERTZ- METIN MONTEVRAIN
2019-004	Portant signature d'un devis relatif à la location d'un minibus avec l'agence HERTZ- METIN MONTEVRAIN
2019-005	Portant signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours estivaux enfance jeunesse lot N°2 avec l'association les compagnons des jours heureux
2019-006	Portant signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours estivaux enfance jeunesse lot N°3 Avec l'association PEP découverte
2019-007	Portant signature d'un devis relatif à un séjour avec l'auberge de jeunesse HI STRASBOURG 2 RIVES - du 30/05/19 au 02/06/19
2019-008	Portant signature d'un marché de prestations intellectuelles passé sous forme de procédure adaptée avec le cabinet CITE ARCHITECTURE permettant d'assurer la mission d'architecte-conseil pour la commune de Bailly-Romainvilliers
2019-009	Portant signature d'un contrat de cession avec l'Association Les Toqués de la scène pour une représentation du spectacle "Arsenic et Vieilles Dentelles" du 28 septembre 2019
2019-010	Portant signature d'un contrat de cession avec l'Association Les Toqués de la scène pour une représentation du spectacle "Cluedo" du 29 septembre 2019
2019-011	Portant signature d'un contrat de cession avec la SARL Centaure pour une représentation du spectacle Kheiron du 13 octobre 2019
2019-012	Portant signature d'un contrat de cession avec ADA Productions pour une représentation du spectacle Dîner de Famille du 30 novembre 2019
2019-013	Portant signature d'un contrat de cession avec Merscène Diffusion pour une représentation du spectacle Piano Paradiso du 29 février 2020
2019-014	Portant signature d'un contrat de cession avec WK Productions pour une représentation du spectacle Celtic Sailors du 14 mars 2020
2019-015	Portant signature d'un contrat passé avec EDF COLLECTIVITES relatif à la fourniture d'électricité pour l'Hôtel de Ville au 51 rue de Paris
2019-016	Portant signature d'une convention-client d'exécution passée avec l'établissement UGAP relative à la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées annexes
2019-017	Portant modification de la décision n°2018-022-Vie Locale relative à la signature d'un contrat d'engagement pour la gestion et l'organisation des inscriptions de la brocante de l'été avec la société SPOTTT
2019-018	Portant signature d'un devis avec La ligue de l'Enseignement-F.O.L 55 pour un séjour enfance du 19/07/19 au 28/07/19
2019-019	Portant signature d'un contrat relatif au feu d'artifice du 13 juillet 2019 avec la société « Nuit Féérique »

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

2019-001	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 79 boulevard des Sports pour l'entreprise STPS du 08 janvier au 11 janvier 2019
2019-002	Portant interdiction de stationner et de circuler au droit de la Piazzetta à compter du 15 janvier 2019 à 08h00

2019-003	Portant réglementation du stationnement face au 25 rue les Armières du 15 janvier au 17 janvier 2019 inclus
2019-004	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux avenue Christian Doppler, avenue du Prieuré, avenue Johannes Gutenberg et avenue Irène Joliot Curie pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 21 janvier au 31 décembre 2019
2019-005	Portant réglementation du stationnement face au 7 rue des Canis du 28 janvier au 01er février 2019 inclus
2019-006	Portant réglementation du stationnement face au 26 rue des Berlaudeurs le 02 février 2019
2019-007	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux avenue Paul Séramy pour l'entreprise LACHAUX PAYSAGE du 04 février au 05 mars 2019
2019-008	portant réglementation permanente du stationnement et limitation de durée du stationnement de type « arrêt minute » et « zone bleue » sur le parking angle boulevard des Écoles et rue de Magny, devant le groupe scolaire « les Coloriades »
2019-009	Portant réglementation du domaine public au 11 rue de la Verdaulée pour la pose d'une benne le jeudi 31 janvier 2019
2019-010	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux allée de l'Orme Rond pour l'entreprise CRTPB du mercredi 06 février au vendredi 08 mars 2019
2019-011	Portant réglementation du stationnement face au 25 rue les Armières du 14 février au 15 février 2019 inclus
2019-012	Portant réglementation du domaine public au 8 rue Boudry Pour la pose d'une benne du 18 février au 20 février 2019
2019-013	Portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de barbecues entre voisins organisés par l'association des JARDINS FAMILIAUX du 01 juin au 30 septembre 2019
2019-014	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit rue de l'Aunette pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE à compter du 19 février et ce jusqu'au 22 février 2019
2019-015	Portant autorisation de travaux ZAC du Prieuré pour l'entreprise POSE AMPLITUDE du 14 février au 16 mars 2019
2019-016	Portant sur la numérotation postale Du lot AC3A16a - SPIRIT - SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 4 avenue Christian Doppler/ZAC du Prieuré Ouest et Est à Bailly Romainvilliers
2019-017	Portant sur la numérotation postale Du lot AC3A16b - SPIRIT - SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3 avenue Christian Doppler/ZAC du Prieuré Ouest et Est à Bailly Romainvilliers
2019-018	Portant sur la numérotation postale Du lot AC3A16c - SPIRIT - SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3 avenue Christian Doppler/ZAC du Prieuré Ouest et Est à Bailly Romainvilliers
2019-019	Portant réglementation du stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris à l'occasion de la fête foraine du lundi 15 avril à 16h00 au jeudi 25 avril 2019 à 17h00
2019-020	Portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue de Paris entre la rue de Magny et la rue Boudry du 15 au 25 avril 2019
2019-021	Portant réglementation temporaire de circulation, stationnement et autorisation de travaux avenue du Prieuré pour l'entreprise CRTPB du lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2019
2019-022	Portant réglementation temporaire de circulation et autorisation de travaux boulevard des Sports pour l'entreprise SERVICE URBAIN 91 du lundi 18 mars au vendredi 12 avril 2019

2019-023	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit rue du Bois de Trou pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du lundi 11 mars au jeudi 14 mars 2019 inclus
2019-024	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente Au 77 boulevard des Sports et 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers LES GIRANDIÈRES
2019-025	Portant réglementation de la circulation et stationnement Et autorisation de travaux au droit 25 rue des Genêts pour la société OMNIUM MACONNERIE RENOVATION à compter du 18 mars et ce jusqu'au 18 avril 2019
2019-026	Portant abrogation de l'arrêté n°2018-135-ST relatif à la fermeture provisoire du terrain des grands jeux – « Stade des Alizés » à compter du 16 mars 2019
2019-027	Portant réglementation du domaine public au 8 rue Boudry Pour la pose d'une benne Du 11 mars au 13 mars 2019
2019-028	Portant sur la numérotation postale Du lot AC4a3-AC4a18 – SPIRIT - SCI LE PRIEURE ZAC du Prieuré Ouest à Bailly Romainvilliers
2019-029	Portant sur la numérotation postale GOODMAN France ZAC du Prieuré Ouest à Bailly Romainvilliers
2019-030	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente Au 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers LA VIE CLAIRE
2019-031	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Paul Séramy et boulevard de l'Europe pour la société TERGI du 08 avril au 03 mai 2019
2019-032	Portant réglementation du stationnement face au 26 rue des Murons du 20 au 21 mars 2019 inclus
2019-033	Autorisant les interventions pour l'entreprise EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 1er janvier au 31 décembre 2019

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 87 à 110

2019-01	Nomination des membres au Comité Technique
2019-02	Désignation des représentants des collectivités au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail
2019-03	Portant sur la délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème Catégorie
2019-04	Portant délégation de signature aux fonctions d'officier d'état civil à Madame Sabrina LINVAL épouse JACQUINOT
2019-05	Portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Edith COPIN-DEBIONNE conseillère municipale
2019-06	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes par « BAILLY PRIMEUR » du 1er mars 2019 au 31 mai 2019
2019-07	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique de fleurs par « WENDY DESIGNER FLORAL » du 1er mars 2019 au 31 mai 2019
2019-08	Portant modification de l'arrêté n°2016-08-regie constitution d'une régie de recettes unique à compter du 1 ^{er} janvier 2016
2019-09	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 en faveur de Monsieur Michel BEAUGRAND
2019-10	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 en faveur de Monsieur Maxime FRECHON
2019-11	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 en faveur de Monsieur Eric SURY

2019-12	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 en faveur de Madame Candy METAYER
2019-13	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 en faveur de Monsieur William PAQUET
2019-14	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 en faveur de Monsieur Anthony BAUER
2019-15	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Madame Yoanna VANHAESCBROECK à l'occasion de la brocante du dimanche 16 juin 2019
2019-16	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société Sarazine à l'occasion de la brocante du dimanche 16 juin 2019
2019-17	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société Eat My Truck SAS à l'occasion de la brocante du dimanche 16 juin 2019

Arrêtés de débit de boissons

p. 111

2019-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Sports et Loisirs »
---------	---

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 janvier 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-001 VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019-001 SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES « CENTRE CULTUREL » ET « ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36, L.5622-3 relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) qui crée de nouvelles dispositions relative à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 prévoyant le contenu et les modalités de transmission et de publication du rapport d'orientations budgétaires ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires 2019 présenté dans la note de synthèse jointe en annexe.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2019 sur la base du rapport d'orientations budgétaires ci-annexé, portant sur le budget principal et les budgets annexes communaux « centre culturel » et « activités économiques ».

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 février 2019

Publiée le 05 février 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2019-002 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU la liste des créances irrécouvrables proposées par Madame la Trésorière Principale,

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer ces créances ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'admettre en non-valeur les créances suivantes :

Exercice	Titre	Débiteur	Montant
2016	767	AUBRY HARMONIE Harmon	5,64
2016	43	BELAHBIB Mohammed	3,75
2016	43	BELAHBIB Mohammed	3,75
2016	776	BELLANGER Christophe	3,15
2016	776	BELLANGER Christophe	3,75
2014	738	GOMEZ MEGIAS Isabel	46,40
2016	407	LEFEBVRE Coline	6,25
2016	407	LEFEBVRE Coline	2,50
2016	407	LEFEBVRE Coline	7,50
2016	132	LEFEBVRE Coline	13,50
2016	132	LEFEBVRE Coline	3,00
2016	132	LEFEBVRE Coline	2,50
2016	132	LEFEBVRE Coline	1,25
2010	1190	M'BAYE Fatimata	7,50
2017	1148	RAVAUD Nih Julien et Nadia	19,44
2013	1716	ROBIN Eugenie	1,00
MONTANT TOTAL			130,88

DIT

- Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget 2019, chapitre 65, article 6541.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 février 2019
Publiée le 05 février 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2019-003 AUTORISATION AU MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE DES 2 LOCAUX COMMERCIAUX BRUT DE BETON SITUE AU 67 ET 69 BOULEVARD DES SPORTS SITUÉS DANS LE LOT B

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-081 du 17 décembre 2018 portant acquisition du futur local commercial dans le lot C, situé au 67-69 Boulevard des Sports ;

VU la délibération n° 2018-082 du 17 décembre 2018 portant autorisation au Maire pour procéder à la division du local commercial du lot C en deux volumes, situé au 67-69 boulevard des Sports ;

VU l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 12/11/2018, fixant à 2 000 euros HT le m² de ce dit local, compris 2 places de stationnement dans le lot B ;

VU le plan de division délivré par le cabinet SOGEFRA ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder les locaux commerciaux situés au 67-69 boulevard des Sports sur la parcelles cadastrées AH 353 et 357, suite à sa division en 2 volumes ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de diversifier des activités commerciales sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que les négociations entre la ville et les acquéreurs ont permis de fixer le prix d'acquisition du m² de ce local à 2 000 € HT (soit 2 200 € TTC/m²), compris une place de stationnement par volume ;

CONSIDERANT qu'il convient de céder rapidement ces volumes, pour démarrer les activités commerciales à savoir :

- Local 1 (parcelle cadastrale AH 353-357) d'une surface totale de 60m², situé au 67 boulevard des Sports, 77700 Bailly-Romainvilliers en faveur de la société SCI DE LA BRIE siège social : 38 rue Pillot 77610 MARLES-EN-BRIE représentée par Mr Meunier et Mme Cormier, pour un montant de 132 000 € TTC, hors frais de notaire, qui seront à la charge de l'acquéreur.
- Local 2 (parcelle cadastrale AH 353-357) d'une surface totale de 90 m², situé au 69 boulevard des Sports, 77700 à Bailly-Romainvilliers, en faveur de la SCI DES SPORTS BAILLY (société civile Immobilière) siège social : 4 ruelle de l'église 94450 LIMEIL-BREVANNES pour un montant 198 000 € TTC, hors frais de notaire, qui seront à la charge de l'acquéreur.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De procéder à la cession par la commune des 2 volumes (situés au 67 et 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers) à hauteur de 2 000 euros HT le m², soit un montant minimum de 300 000 euros HT pour les 2 volumes, compris 1 place de stationnement par volume ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier ;
- De préciser que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs ;
- De préciser que le bien sera déclassé du domaine privé communal.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 février 2019
Publiée le 05 février 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2019-004 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITES DE L'ETAT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L.512-4 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de s'engager dans un processus conventionnel avec les forces de sécurité de l'Etat afin de formaliser les modalités d'un partenariat, dans un souci d'efficacité des interventions respectives de la police municipale et de la police nationale sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle convention dans le cadre des pouvoirs du Maire en matière de sécurité publique, mais également de prévention de la délinquance.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 février 2019
Publiée le 05 février 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2019-005 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LA CAF LE RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE POUR LA PERIODE 2018-2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1998-093 du 16 octobre 1998 approuvant le contrat enfance et celle du Conseil Municipal n°2002-094 du 15 novembre 2002 approuvant la mise en place du contrat temps libres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2006-41 du 3 juillet 2006 approuvant le renouvellement et l'intégration du contrat enfance au contrat enfance-jeunesse existant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2010-99 du 9 décembre 2010 approuvant le renouvellement du contrat enfance-jeunesse ;

VU la délibération n°2015-009 du 30 janvier 2015 approuvant le renouvellement du contrat enfance-jeunesse ;

VU le projet de contrat enfance-jeunesse ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Famille du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le contrat Enfance-Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre les Caisses d'Allocations Familiales et les municipalités afin de contribuer au développement de l'offre d'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus ;

CONSIDERANT que le contrat Enfance -Jeunesse a largement contribué au développement de la politique éducative sur le territoire en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre le développement de l'offre d'accueil dans les crèches et les accueils de loisirs, tant qualitativement que quantitativement et par la formation des personnels ;

CONSIDERANT que le Contrat Enfance-Jeunesse actuel est arrivé à son terme et qu'il est indispensable de le reconduire pour une durée de quatre ans ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- le renouvellement du Contrat Enfance-Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer une nouvelle convention d'objectifs et de co-financement ainsi que toutes les pièces constitutives.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 février 2019
Publiée le 05 février 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2019-006 RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2019

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,
VU les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public,
VU l'avis du Bureau Municipal du 14 janvier 2019,
VU l'avis de la commission « Technique/Urbanisme/Informatique » du 21 janvier 2019,

CONSIDERANT que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1^{er} janvier 2019 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 février 2019
Publiée le 05 février 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2019-007 ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de remercier le personnel communal pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité au cours de l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est proposé d'offrir des chèques cadeaux à tous les agents communaux au regard du nombre de mois travaillés dans la collectivité sur l'année 2018 et du nombre de jours d'arrêt maladie ;

CONSIDERANT les directives de l'URSSAF relatives à l'attribution des cadeaux et bons d'achats ;

CONSIDERANT que, sur demande du Trésor Public, il convient de délibérer sur l'octroi desdits chèques.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer, pour l'année 2018, un chèque cadeau de 100 € par agent selon les conditions suivantes :

Chèque cadeau de 100 € par agent :

- Agents concernés : Les agents titulaires, stagiaires, contractuels (art 3-2, art 3-1 et collaborateur de cabinet), animateurs vacataires exerçant les fonctions de surveillance de restauration scolaire et activités accessoires (hors études surveillées et temps d'activités périscolaires) de la commune ayant travaillé pour la commune durant l'année 2018 et toujours en position d'activité au 15 janvier 2019.

Chèque cadeau de 150 € par agent :

- Une majoration de 50 € sera appliquée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (art 3-2, art 3-1 et collaborateur de cabinet) ayant eu entre 0 et 14 jours d'arrêt maladie (référence identique à la prise de délibération de l'instauration de la RIFSEEP) entre le 1^{er} et 31 décembre 2018 et toujours en position d'activité au 15 janvier 2019.

Chèque cadeau de 120 € par agent :

- Une majoration de 20 € sera appliquée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (art 3-2, art 3-1 et collaborateur de cabinet) ayant eu entre 15 et 39 jours d'arrêt maladie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 et toujours en position d'activité au 15 janvier 2019.

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

DIT

Que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 février 2019
Publiée le 05 février 2019

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mars 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-008 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 - BUDGET VILLE M 14

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2343-1 à L.2343-2 et D.2343-2 à D.2343-5,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le compte administratif 2018,

VU le compte de gestion 2018,

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT la présentation du compte de gestion de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

STATUANT SUR :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019

Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-009 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 - BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2343-1 à L.2343-2 et D.2343-2 à D.2343-5,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le compte administratif 2018,
VU le compte de gestion 2018,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT la présentation du compte de gestion de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

STATUANT SUR

- l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-010 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2343-1 à L2343-2 et D.2343-2 à D.2343-5,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le compte administratif 2018,

VU le compte de gestion 2018,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT la présentation du compte de gestion de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

STATUANT SUR

- l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019

Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-011 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET VILLE M 14

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-11 à L.1612-14 et D.2342-11 à D.2342-12,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Primitif 2018,

VU le Compte Administratif 2018,

VU le Compte de Gestion 2018,

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

L'exposé du Président de séance entendu,
Sur proposition du Président de séance,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

Année 2018	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		609 870.78		
Réalisation de l'exercice (sauf 1068)	1 115 246.49	3 487 225.79	10 471 128.70	11 981 098.85
Reste à réaliser (RAR)	1 055 306.53			47 756.39
Résultat de l'exercice (avec RAR)	2 170 553.02	4 097 096.57	10 471 128.70	12 028 855.24
Résultat de clôture (sans RAR)	2 981 850.08		1 509 970.15	
Résultat de clôture de l'exercice	4 491 820.23 €			

CONSTATE

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-012 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES M 14

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-11 à L.1612-14 et D.2342-11 à D.2342-12,
VU l'instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Budget Primitif activités économiques 2018,
VU le Compte Administratif 2018,
VU le Compte de Gestion 2018,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

L'exposé du Président de séance entendu,
Sur proposition du Président de séance,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le compte administratif 2018 dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

Année 2018	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté	25 419.74			
Réalisation de l'exercice (dont 1068)	20 000.00	32 716.00	13 548.84	21 093.84
Reste à réaliser (RAR)				
Résultat Cumulé	45 419.74	32 716.00	13 548.84	21 093.84
Résultat de clôture	- 12 703.74		+ 7 545.00	
Résultat de clôture de l'exercice	- 5 158.74			

CONSTATE

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DIT

que ces résultats seront transférés dans le budget principal de la ville au 1^{er} janvier 2019 conformément à la délibération n° 2018-085 du 17 décembre 2018 clôturant le budget annexe activités économiques au 31 décembre 2018.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-013 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET CENTRE CULTUREL M 14

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-11 à L.1612-14 et D.2342-11 à D.2342-12,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le budget primitif Centre Culturel 2018,
VU le Compte Administratif 2018,
VU le Compte de Gestion 2018,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

L'exposé du Président de séance entendu,
Sur proposition du Président de séance,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

Année 2018	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		4 637.94 €	1 725.47 €	
Résultat affecté (1068)				
Réalisation de l'exercice (sauf 1068)	9 827.43 €	6 413.40 €	290 407.12 €	331 427.61 €
Reste à réaliser (RAR)				
Résultat Cumulé	9 827.43 €	11 051.34 €	292 132.59 €	331 427.61 €
Résultat de clôture		1 223.91 €		39 295.02 €
Résultat de clôture de l'exercice				40 518.93 €

CONSTATE

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-014 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-5, R2311-11 et R2311-12 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Compte de Gestion du budget principal 2018 dressé par la trésorière principale de Magny-le-Hongre, receveur municipal approuvé par délibération n°2019-008 de ce jour,

VU le Compte Administratif pour l'exercice 2018, présenté et approuvé par délibération n° 2019-011 de ce jour,

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que le résultat disponible à la clôture de l'exercice précédent doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement global de la section d'investissement.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré

DECIDE

L'affectation du résultat de l'exercice 2018 du budget principal ville comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017 (cpte 002)	0 €
Résultat de clôture de l'exercice 2018	1 509 970.15 €
Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2018	1 509 970.15 €
SECTION INVESTISSEMENT	
Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017 (cpte 001)	609 870.78 €
Résultat de l'exercice 2018	2 371 979.30 €
Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2018	2 981 850.08 €
RAR de dépenses	- 1 055 306.53 €
RAR de recettes	47 756.39 €
Besoin de financement des RAR	1 007 550.14 €
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE DE L'EXERCICE 2018 (sans RAR)	4 491 820.23 €
A reporter en section d'investissement 2019 au compte R 001	2 981 850.08 €
A reporter en section de fonctionnement 2019 au compte R 002	326 442 .35 €
A reporter en section d'investissement 2019 au compte R 1068	1 183 527.80 €

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-015 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-5, R2311-11 et R2311-12 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Compte de Gestion du budget principal 2018 dressé par la trésorière principale de Magny-le-Hongre, receveur municipal approuvé par délibération n°2019-008 de ce jour,

VU le Compte Administratif pour l'exercice 2018, présenté et approuvé par délibération n° 2019-011 de ce jour,

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que le résultat disponible à la clôture de l'exercice précédent doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement global de la section d'investissement.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
 Sur proposition du Maire,
 Après en avoir délibéré

DECIDE

L'affectation du résultat de l'exercice 2018 du budget annexe centre culturel comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017 (cpte 002)	- 1 725.47 €
Résultat de l'exercice 2018	41 020.49 €
Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2018	39 295.02 €
SECTION INVESTISSEMENT	
Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017 (cpte 001)	4 637.94 €
Résultat de l'exercice 2018	- 3 414.03 €
Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2018	1 223.91 €
RAR de dépenses	0 €
RAR de recettes	0 €
Besoin de financement des RAR	0 €
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE DE L'EXERCICE 2018 (sans RAR)	40 518.93 €
A reporter en section d'investissement 2019 au compte R 001	1 223.91 €
A reporter en section de fonctionnement 2019 au compte R 002	37 518.93 €
A reporter en section d'investissement 2019 au compte R 1068	1 776.09 €

Pour extrait conforme
 Anne GBIORCZYK
 Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
 Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-016 TAUX 2019 DE LA FISCALITE LOCALE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de Loi de Finances pour l'année 2019,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU la délibération n° 2019-001 du 28 janvier 2019 portant vote du débat d'orientations budgétaires,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les taux de la fiscalité locale pour l'année 2019.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
 Sur proposition du Maire,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

De reconduire les taux de la fiscalité locale comme suit pour l'année 2019 :

TAXE	TAUX
HABITATION	19.49 %
FONCIERE BATIE	41.40 %
FONCIERE NON BATIE	64.91 %

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-017 BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU la délibération n° 2019-001 du 28 janvier 2019 portant vote du débat d'orientations budgétaires ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'exposé du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal et des budgets annexes présentés en séance ce jour ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le Budget Primitif 2019 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice	12 311 513.35 €
- Dépenses de fonctionnement	12 311 513.35 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice	5 174 910.27 €
- Dépenses d'investissement	5 174 910.27 €

AUTORISE

Madame le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-018 BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU la délibération n°2019-001 du 28 janvier 2019 portant vote du débat d'orientations budgétaires,
VU la programmation du centre culturel,
VU l'avis du Bureau municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la commission administration/finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT l'obligation de procéder annuellement au vote du budget primitif - Budget annexe « centre culturel »,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le Budget Primitif 2019 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de fonctionnement : 359 877.68 €
- Dépenses de fonctionnement : 359 877.68 €

Section d'investissement

- Recettes d'investissement : 9 500.00 €
- Dépenses d'investissement : 9 500.00 €

AUTORISE

Madame le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-019 SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL » - ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2019,
VU la délibération n°2019-001 du 28 janvier 2019 portant vote du Débat d'Orientations Budgétaires,
VU la délibération n° 2019-017 de ce jour portant approbation du Budget Primitif 2019,
VU la délibération n°2019-018 de ce jour portant approbation du Budget annexe « Centre Culturel » pour l'année 2019,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Culturel la Ferme Corsange dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 273 858.75 €.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 273 858.75 € pour l'exercice budgétaire 2019 au Budget annexe « Centre Culturel ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-020 SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Projet de Loi de Finances pour 2019,

VU la délibération n°2019-001 du 28 janvier 2019 portant vote du Débat d'Orientations Budgétaires,

VU la délibération n° 2019-017 de ce jour portant approbation du Budget Primitif 2019,

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Communal d'Action Sociale dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 79 612.51 €.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 79 612.51 € pour l'exercice budgétaire 2019 au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362, « établissements et services rattachés CCAS ».

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-021 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2019 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT le besoin de supprimer deux emplois d'agent spécialisé en école maternelle ;

CONSIDERANT le besoin de modifier un emploi de régisseur à temps non complet à raison de 28h à temps complet pour faire face aux besoins du centre culturel ;

CONSIDERANT le besoin de créer un emploi d'assistant administratif au sein de la direction du pôle famille afin de renforcer les services administratifs.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'actualiser le tableau des emplois et de considérer les modifications suivantes à compter du 1^{er} avril 2019 :

- Suppression de deux emplois d'agent spécialisé en école maternelle à temps complet,
- Modification d'un emploi de régisseur à temps non complet à raison de 28h à temps complet,
- Création d'un emploi d'assistant administratif à temps complet.

DIT

Que les modifications proposées sont présentées en annexe à cette délibération.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019

Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-022 REDECOUPAGE ELECTORAL - CREATION D'UN 4^{EME} BUREAU DE VOTE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Électoral, notamment les articles L.17 et R.40,

VU la circulaire numéro NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 18 mars 2019,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la création d'un nouveau bureau de vote situé groupe scolaire Les Coloriades, école élémentaire, 6 Place de l'Europe, 77700 Bailly-Romainvilliers,
- d'approuver la nouvelle répartition des rues par bureaux de vote définie selon la liste ci-annexée.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-023 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION D'UNE DELEGATION D'UN ELU EN DEPLACEMENT A ALBANELLA POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS DES BLES D'OR

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales ;
VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée ;
VU la signature de la charte officielle de jumelage du 11 janvier 2014 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;
VU l'avis de la commission Administration/Finances du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT la rencontre prévue en avril prochain à Albanella avec le déplacement d'un élu municipal et d'un président d'association,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le déplacement du 16 au 20 avril 2019 à Albanella dans le cadre d'une nouvelle rencontre pour accompagner les collégiens des Blés d'Or,
- d'autoriser la prise en charge du déplacement par avion pour l'élu municipal et des frais de mission afférents d'un montant estimé à 500 €.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-024 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;

VU l'avis de la Commission Vie de la Famille du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations œuvrant sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans le cadre des projets d'écoles ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur Proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations scolaires pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
OCCE GS Girandoles maternelle	3 210 €
OCCE GS Girandoles élémentaire	7 050 €
Association Scolaire Coloriades Maternelle	3 960 €
Association Scolaire Coloriades Élémentaire	7 110 €
OCCE. GS Alizés Maternelle	2 250 €
OCCE. G. Alizés Élémentaire	3 180 €
TOTAL	26 760 €

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2019 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019

Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-025 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AU COLLEGE LES BLES D'OR POUR L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU la demande de subvention formulée par le Collège « Les Blés d'Or » en date du 17 décembre 2018 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Vie de la Famille du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre du projet d'établissement du collège de poursuivre les actions pédagogiques engagées et de faciliter l'atteinte des objectifs,
CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le développement du partenariat ainsi que l'aide à la réussite scolaire pour tous dans le cadre du Projet Educatif Local de la commune.

Entendu l'exposé de Madame le Maire.
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention au Collège « Les Blés d'Or » pour l'ensemble des activités d'un montant forfaitaire de 2 500,00 euros pour l'année 2019.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2019 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-026 TARIFS DES PRESTATIONS PERISCOLAIRES APPLIQUÉS AUX ELEVES SCOLARISÉS EN CLASSE ULIS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;
VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la délibération n°2018-056 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Vie de la Famille du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'implantation d'une classe ULIS au sein d'une école élémentaire de la commune depuis la rentrée 2013,

CONSIDERANT la scolarisation, au sein de cette classe, d'élèves dont les familles sont domiciliées sur d'autres communes,

CONSIDERANT que l'école d'affectation relève d'une décision conjointe de la Maison départementale des personnes handicapées et de la Direction académique des services de l'Éducation nationale,

CONSIDERANT que cette affectation s'impose aux familles.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver l'application, à compter du 1^{er} avril 2019, du tarif communal aux familles dont les enfants sont scolarisés en Unité localisée pour l'inclusion scolaire et qui sont domiciliées sur d'autres communes.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019

Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-027 TARIF WEEK-END JEUNESSE EN ALLEMAGNE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-056 du 02 juillet 2018, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018, qui ne fixe pas le tarif des séjours de type « week-end »,

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Commission Vie de la Famille du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des séjours de type weekend organisés par la commune est libre.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la tarification suivante :

Tarif Week-end Allemagne 2019
110 €

DIT

- Que les familles régleront leur participation en 2 mensualités.

1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité
55 €	55 €

- Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} avril 2019.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-028 TARIFS DES SEJOURS ESTIVAUX ENFANCE ET JEUNESSE 2018

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2018-056 du 02 juillet 2018, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018, qui ne fixe pas le tarif des séjours,
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019,
VU l'avis de la Commission Vie de la Famille du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des séjours vacances organisés durant la période estivale par la commune est libre.

CONSIDERANT le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par l'application du quotient familial et le règlement en trois mensualités.

CONSIDERANT les offres de séjours proposées par les prestataires dans le cadre du marché public.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjours Enfance 2019 10 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	312 €	104 €	104 €	104 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	350 €	117 €	117 €	116 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	404 €	135 €	135 €	134 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	446 €	149 €	149 €	148 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	532 €	178 €	177 €	177 €
Plus de 5 625 euros	574 €	192 €	191 €	191 €

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjours Jeunesse 2019 7 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	254 €	85 €	85 €	84 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	292 €	98 €	97 €	97 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	330 €	110 €	110 €	110 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	363 €	121 €	121 €	121 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	418 €	140 €	139 €	139 €
Plus de 5 625 euros	469 €	157 €	156 €	156 €

DIT

Que pour les séjours, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies en juin, juillet et août.

PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} juin 2019.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-029 APPROBATION DU TARIF EXCEPTIONNEL POUR LA PRESTATION REPAS DANS LE CADRE D'UN STAGE DE FOOTBALL ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB (VEFC)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2018-056 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018, qui ne fixe pas le tarif pour cette prestation occasionnelle ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Vie Locale/Sport du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la fixation du tarif des prestations par la commune est libre,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un tarif unique par participant pour cette prestation fournie par la commune.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
 Sur Proposition du Maire,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer à 8,30 € le tarif de la prestation repas par jour et par participant.

DIT

Que l'association VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB (VEFC) sera facturée en une fois pour la durée du stage s'entendant du 8 au 12 juillet 2019 et sur la base du nombre de participants déclarés.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-030 AVENANT AUX TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR DES CAS PARTICULIERS

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;
- VU** la délibération n°2018-056 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2018 qui ne fixe pas les tarifs des activités de l'école de musique ;
- VU** la délibération n°2018-069 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs des Activités de l'Ecole de Musique Municipale Saison 2018-2019 ;
- VU** l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;
- VU** l'avis de la commission Vie Locale/Sport du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proratiser les tarifs annuels au trimestre de chaque activité pour des cas particuliers de l'Ecole de Musique ;
CONSIDÉRANT que la fixation des tarifs de ces activités est libre ;
CONSIDÉRANT la convention de partenariat signée entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-Le-Hongre.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver une tarification au trimestre pour chaque activité proposée par l'école de musique, pour les 2 cas particuliers suivants :
 - L'inscription en cours d'année d'un élève si l'effectif maximum n'est pas atteint,
 - La démission d'un élève en cours d'année uniquement sur justificatifs suivants : avis médical, changement professionnel, mutation, déménagement.

DIT

- Que les trimestres s'entendent comme suit :
 - 10 septembre au 22 décembre 2018
 - 7 janvier 2019 au 20 avril 2019
 - 6 mai au 6 juillet 2019
- Que chaque trimestre entamé par l'élève est dû ;

PRECISE

- Que le tarif applicable au trimestre est identique au tarif du règlement en trois fois de chaque activité, conformément à la délibération n°2018-069 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs de l'école de musique ;
- Que ces tarifs s'appliquent à compter du 25 mars 2019 avec rétroactivité pour les trimestres précédents.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} avril 2019
Publiée le 1^{er} avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-031 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

VU la délibération n°2016-043 du 21 mars 2016 portant autorisation au Maire de signer le marché d'éclairage public de la commune ;

VU l'acte d'engagement notifié le 8 juillet 2016 à la société EIFFAGE ENERGIE IDF portant sur le marché d'éclairage public ;

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission Technique/Urbanisme du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que ce marché d'éclairage public a été attribué 8 juillet 2016 à la société EIFFAGE ENERGIE IDF ;

CONSIDERANT que ce marché, d'une durée d'1 an à compter du 6 août 2016, renouvelable 3 fois par reconduction expresse, fait l'objet d'une partie forfaitaire d'un montant annuel de 35 242 € HT et d'une partie à bons de commande sans minimum mais avec un maximum annuel de 50 000 € HT par an ;

CONSIDERANT que les besoins de la Commune ont évolué et nécessitent de modifier le montant de la partie à bons de commande du marché applicable du 06 août 2018 au 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que ces modifications, d'un montant de 17 000,00 € HT, entraînent une augmentation de 4,98 % par rapport au montant total du marché, et porte la partie à bons de commande à 67 000 € HT au lieu de 50 000 € HT pour l'année considérée.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché d'éclairage public.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-032 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention 2016-2018 « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne concernant les structures Les Ribambelles et Saperlipopette ;

VU la convention d'accès à « Mon compte partenaire » de la CAF de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les personnes habilitées à accéder au portail partenaires de la CAF de Seine-et-Marne.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement 2019-2021 « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,
- d'habiliter les personnes selon le tableau annexé,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme
Anne GBIORCZYK
Le Maire,

Décisions prises par le Maire

DECISION N°2019-001-FIN PORTANT ACCEPTATION D'UNE CONVENTION POUR UNE NOUVELLE LIGNE DE TRESORERIE ENTRE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Bailly-Romainvilliers de pouvoir à une ligne de trésorerie en cas de nécessité ;

CONSIDERANT la proposition de contrat entre la Caisse d'Épargne Ile-de-France et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant une ligne de trésorerie interactive ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire un contrat relatif à l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie d'un montant de 500 000,00 € avec la Caisse d'Épargne Ile-de-France dans les conditions suivantes :

- Montant : 500 000,00 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt : 0,25%/an/fixe
- Périodicité de paiement des intérêts : mois civil
- Frais de dossier : 500,00 €
- Commission d'engagement : néant
- Commission de gestion : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen.

Article 2 : Précise que s'agissant d'une ligne de trésorerie, les encaissements et décaissements n'ont pas lieu d'être inscrits au budget.

Article 3 : Le paiement des intérêts sera inscrit au budget, article 6615.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 janvier 2019.

Reçu en sous-préfecture le 29 janvier 2019

Notifié le 13 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-002-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF AUX EXPOSITIONS D'EXPLORA AVEC LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat entre la Cité des sciences et de l'industrie domiciliée à Paris et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation des expositions avec séances Cabanes en direction du service Enfance de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat relatif aux expositions avec séances Cabanes pour un montant forfaitaire de 220.50 euros TTC pour 49 enfants et 4 adultes exonérés. L'exposition aura lieu le mercredi 06 mars 2019 à 15h00 en direction de 49 enfants et 4 adultes. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le mercredi 06 mars 2019 avec la Cité des sciences et de l'industrie domiciliée 30 avenue Corentin Cariou 75930 PARIS Cedex 19 ;

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 février 2019.

Reçu en sous-préfecture le 15 février 2019

Notifié le 06 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-003-ENFANCE-JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A LA LOCATION D'UN MINIBUS AVEC L'AGENCE HERTZ- METIN MONTEVRAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de devis entre l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée à Montévrain et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location d'un minibus en direction du service Enfance de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'un devis pour la location d'un minibus de 9 places pour un montant forfaitaire de 1064.10 euros TTC. Cette location débutera du lundi 08 juillet 2019 à 8 heures au vendredi 1er août 2019 à 8 heures d'une durée de 25

jours avec un forfait kilométrique de 2500 km. Durant cette période, au cas où il y aurait un dépassement kilométrique, celui-ci sera facturé 0.18 euros TTC. Les jeunes conducteurs et conducteurs additionnels sont assurés pour conduire le véhicule sans aucun supplément tarifaire. Aucun dépôt de garantie n'est exigé. La location est conclue avec l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée 34 rue de Provins, 77144 MONTEVRAIN ;

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 février 2019.

Reçu en sous-préfecture le 15 février 2019

Notifié le 06 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-004 – ENFANCE-JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A LA LOCATION D'UN MINIBUS AVEC L'AGENCE HERTZ- METIN MONTEVRAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de devis entre l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée à Montévrain et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location d'un minibus en direction du service Jeunesse de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'un devis pour la location d'un minibus de 9 places pour un montant forfaitaire de 2 185.48 euros TTC. Cette location débutera du lundi 08 juillet 2019 à 8 heures au vendredi 30 août 2019 à 8 heures d'une durée de 53 jours avec un forfait kilométrique de 5300 km. Durant cette période, au cas où il y aurait un dépassement kilométrique, celui-ci sera facturé 0.18 euros TTC. Les jeunes conducteurs et conducteurs additionnels sont assurés pour conduire le véhicule sans aucun supplément tarifaire. Aucun dépôt de garantie n'est exigé. La location est conclue avec l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée 34 rue de Provins, 77144 MONTEVRAIN ;

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 février 2019.

Reçu en sous-préfecture le 15 février 2019

Notifié le 06 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-005-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A L'ORGANISATION DE SEJOURS ESTIVAUX ENFANCE JEUNESSE LOT N°2

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de l'association les Compagnons des Jours Heureux domiciliée à Saint Germain en Laye et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'organisation d'un séjour à Bérrou-la-Mulotière en direction du service Enfance Jeunesse de la commune ;

Décide

Article 1 : Un marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours estivaux enfance jeunesse est conclu avec l'association les Compagnons des Jours Heureux sise 26 rue Jean Jaurès BP 60882 78108 Saint Germain en Laye Cedex, pour un prix unitaire : 442 euros soit 8 840 euros TTC pour 20 enfants.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2019.

Reçu en sous-préfecture le 11 mars 2019

Notifié le 13 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-006-JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A L'ORGANISATION DE SEJOURS ESTIVAUX ENFANCE JEUNESSE LOT N°3

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un devis entre l'association PEP Découverte domiciliée à Créteil et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'organisation d'un séjour à Talmont-Saint-Hilaire (Vendée 85) en direction du service Jeunesse de la commune ;

Décide

Article 1 : Un marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours estivaux enfance jeunesse est conclu avec l'association PEP Découvertes sise 5/7 rue

Georges Enesco 94000 Créteil, pour un prix unitaire : 667 euros soit 8 004 euros TTC pour 12 jeunes.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2019.

Reçu en sous-préfecture le 11 mars 2019

Notifié le 25 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-007-JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A UN SEJOUR

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un devis entre l'Auberge de Jeunesse HI Strasbourg 2Rives domiciliée à Strasbourg et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'un séjour en pension complète en direction du service Jeunesse de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'un devis relatif à un séjour en pension complète pour un montant forfaitaire de 1 436.24 euros TTC pour 7 jeunes et 2 adultes. Le séjour aura lieu le jeudi 30 mai 2019 au dimanche 02 juin 2019. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le devis est conclu avec L'Auberge de Jeunesse HI Strasbourg 2Rives domiciliée 9 rue des Cavaliers 67000 Strasbourg.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 mars 2019.

Reçu en sous-préfecture le 13 mars 2019

Notifié le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-008-ST PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PASSE SOUS FORME DE PROCEDURE ADAPTEE AVEC LE CABINET CITE ARCHITECTURE PERMETTANT D'ASSURER LA MISSION D'ARCHITECTE-CONSEIL POUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la proposition d'offre de marché entre la société CITE ARCHITECTURE et la commune de Bailly-Romainvilliers concernant les prestations de mission d'architecte conseil ;

Décide

Article 1 : un marché à procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, relatif à la mission d'architecte-conseil est conclu avec la société CITE ARCHITECTURE, représentée par Monsieur Claude ANDANSON, sis 11 rue Flatters 75005 PARIS pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction et d'une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La dépense en résultant, d'un montant maximum annuel de 30 000,00€ H.T. sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 15 mars 2019

Notifié le 15 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-009-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de convention entre Les Toqués de la scène et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention pour le spectacle « **Arsenic et Vieilles Dentelles** », le **samedi 28 septembre 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est régie sur bon de commande d'un montant de 350€ TTC (Hébergement et transports inclus)

Article 3 : La convention est établie avec Les Toqués de la scène, représentée par Jean-Claude Jalabert, 18 avenue Honoré de Balzac à Roissy en Brie (77680)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 15 mars 2019

Notifié le 21 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-010-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de convention entre Les Toqués de la scène et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'organisation d'une animation ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention pour l'organisation d'une animation « **Cluedo** », le **dimanche 29 septembre 2019** à 16h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 300€ TTC (Hébergement et transports inclus)

Article 3 : La convention est établie avec Les Toqués de la scène, représentée par Jean-Claude Jalabert, 18 avenue Honoré de Balzac à Roissy en Brie (77680)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 15 mars 2019

Notifié le 21 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-011-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre SARL Centaure et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Kheiron** », le **dimanche 13 octobre 2019** à 17h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 7 174€ TTC (Hébergement et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec SARL Centaure, représentée par Hibat TABIB, 57 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen (93400)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 22 mars 2019

Notifié le 1^{er} avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-012-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre ADA Productions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Dîner de Famille** », le **samedi 30 novembre 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 5 200€ TTC (Hébergement et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec ADA Productions, représentée par Olivier Payre, 103, rue du Chemin Vert à Paris (75011).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 22 mars 2019

Notifié le 1^{er} avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-013-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Merscène Diffusion et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Piano Paradiso** », le **samedi 29 février 2020** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 059,59€ TTC (hébergement et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Merscène Diffusion, représentée par François Bréant, 43 quai Gallieni à Champigny sur Marne (94500)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 15 mars 2019

Notifié le 17 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-014-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre WK Productions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Celtic Sailors** », le **samedi 14 mars 2020** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 150€ TTC (Hébergement et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec WK Productions, représentée par Karine Fournier, 4 rue Galvani à Paris (75838)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 15 mars 2019

Notifié le 20 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-015-ST PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT PASSE AVEC EDF COLLECTIVITES RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR L'HOTEL DE VILLE AU 51 RUE DE PARIS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat entre EDF Collectivités et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la fourniture d'électricité pour l'hôtel de Ville ;

Décide

Article 1 : De souscrire un contrat avec EDF Collectivités relatif à la fourniture d'électricité pour l'hôtel de Ville au 51 rue de Paris

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an selon les modalités indiquées aux conditions particulières audit service.

Article 3 : Les conditions financières correspondent à un abonnement mensuel d'un montant de 28,33 € hors taxe.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 19 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-016-ST PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CLIENT D'EXECUTION PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT UGAP RELATIVE A LA LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS AINSI QUE DES PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la proposition d'une convention-client d'exécution entre l'établissement UGAP et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes,

Décide

Article 1 : De signer une convention-client d'exécution avec l'établissement UGAP relative à la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution complète de tous les bons de commande qui lui sont rattachés. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au 20 novembre 2019.

Article 3 : Les conditions financières correspondent à un abonnement mensuel en cas de location de véhicules par l'émission d'un bon de commande durant la validité de l'accord-cadre.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 29 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-017-VIE LOCALE PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2018-022-VIE LOCALE RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DES INSCRIPTIONS DE LA BROCANTE DE L'ETE AVEC LA SOCIETE SPOTTT

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°2018-022-Vie Locale portant signature d'un contrat d'engagement relatif à la gestion et l'organisation des inscriptions de la Brocante de l'été avec la société SPOTTT ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat d'engagement entre la société SPOTTT et la commune de Bailly-Romainvilliers

Décide

Article 1 : le contrat d'engagement relatif à la gestion et l'organisation des inscriptions de la Brocante annuelle pour un montant de 10% HT du prix total du chiffre d'affaire de la manifestation est valable à compter de sa souscription et aussi longtemps que l'organisateur utilise le service.

Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- A la société SPOTTT

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/03/2019

Reçu en sous-préfecture le 1^{er} avril 2019

Notifié le 1^{er} avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-018-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A UN SEJOUR

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un devis entre la Ligue de l'Enseignement-F.O.L 55 domiciliée à Giffaumont et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'un séjour en pension complète en direction du service Enfance de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'un devis relatif à un séjour en pension complète pour un montant forfaitaire de 10 844.75 euros TTC pour 20 enfants et 3 adultes avec des activités voile et multi-activités. Le séjour aura lieu le vendredi 19 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le devis est conclu avec La Ligue de l'Enseignement - F.O.L 55 domiciliée Presqu'île de Rougemer 7 chemin de Millepertuis 51290 GIFFAUMONT.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 mars 2019.

Reçu en sous-préfecture le 27 mars 2019

Notifié le 2 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-019 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF AU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2019 AVEC LA SOCIETE « NUIT FEERIQUE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat relatif au tir d'un feu d'artifice entre la société « Nuit Féérique » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant les festivités du 13 juillet 2019 ;

Décide

Article 1 : Un contrat relatif au tir d'un feu d'artifice le samedi 13 juillet 2019 est conclu avec la société « Nuit Féérique », représentée par M. Cyril Duval, pour un montant de 9000€ TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2019

Reçu en sous-préfecture le 8 avril 2019

Notifié le 10 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2019-001-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 79 BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE STPS DU 08 JANVIER AU 11 JANVIER 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise STPS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS17171 - 77272 VILLEPARISIS CEDEX des travaux de création de branchements gaz au droit 79 boulevard des Sports, à compter du 08 janvier au 11 janvier 2019 pour le compte de GRDF, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux 79 boulevard des Sports, à compter du 08 janvier au 11 janvier 2019 inclus.
- Article 2 :** L'entreprise STPS devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 06.62.92.49.89, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 6 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 7 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise STPS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame LAMBERT Emmanuelle ICADE PROMOTION,
- L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 janvier 2019

Notifié / Affiché le 11 janvier 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N° 2019-002-ST PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER AU DROIT DE LA PIAZZETTA A COMPTER DU 15 JANVIER 2019 A 08H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.2, R 311-1, R 325-1, R 325-12, R 412-7, L 325-1, L 325-3 et L 325-11,

VU le Règlement de Voirie Communale,

CONSIDERANT que, dans le cadre des travaux de la requalification du Centre-Ville, la Piazzetta deviendra intégralement piétonne à compter du 15 janvier 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules lourds et légers au droit de la Piazzetta de la place de l'Europe à compter du 15 janvier 2019 à 08h00.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :
- Aux véhicules de secours et d'intervention,
- Aux cyclistes.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté se verra verbalisée et mis en fourrière conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 janvier 2019.

Notifié / Affiché le 11 janvier 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-003-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 25 RUE LES ARMIERES DU 15 JANVIER AU 17 JANVIER 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par M. PORTIER. en date du 11 janvier 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 25 rue les Armières à Bailly-Romainvilliers (77700) du mardi 15 janvier au jeudi 17 janvier 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 25 rue Les Armières à Bailly Romainvilliers (77700) du mardi 15 janvier au jeudi 17 janvier 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

Article 2 : M. PORTIER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur PORTIER, SARL BOULEURS AGRI SERVICES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 janvier 2019.

Notifié / Affiché le 15 janvier 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-004-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE CHRISTIAN DOPPLER, AVENUE DU PRIEURE, AVENUE JOHANNES GUTENBERG ET AVENUE IRENE JOLIOT CURIE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU 21 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande de l'entreprise Jean Lefebvre du 10 janvier 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), des travaux de voirie et réseaux divers au droit avenue Christian Doppler, avenue du Prieuré, avenue Johannes Gutenberg et avenue Irène Joliot Curie, à compter du 21 janvier au 31 décembre 2019 pour le compte d'EPAMARNE, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à des travaux de voirie et réseaux divers au droit avenue Christian Doppler, avenue du Prieuré, avenue Johannes Gutenberg et avenue Irène Joliot Curie, à compter du 21 janvier au 31 décembre 2019.

Article 2 : La circulation s'effectuera ponctuellement par demi-chaussée avenue Christian Doppler, avenue du Prieuré, avenue Johannes Gutenberg et avenue Irène Joliot Curie. Si besoin, elle sera alternée manuellement ou par feu tricolore.

Article 3 : Les entrées et sorties de chantier sur les zones non ouvertes à la circulation. L'avenue Irène Joliot Curie sera barrée ponctuellement. Une déviation sera mise en place via les avenues Johannes Gutenberg et Christian Doppler.

Article 4 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06 14 06 04 25, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Thomas LERIVEY pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 janvier 2019

Notifié / Affiché le 28 janvier 2019

ARRÊTE N°2019-005-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 7 RUE DES CANIS DU 28 JANVIER AU 01^{ER} FEVRIER 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par M. PORTIER. en date du 22 janvier 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 7 rue des Canis à Bailly-Romainvilliers (77700) du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} février 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 7 rue des Canis à Bailly Romainvilliers (77700) du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} février 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

Article 2 : M. PORTIER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur PORTIER, SARL BOULEURS AGRI SERVICES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 janvier 2019.

Notifié / Affiché le 28 janvier 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N° 2019-006-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 26 RUE DES BERLAUDEURS LE 02 FEVRIER 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Madame Liliane BERGER. en date du 17 janvier 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 26 rue des Berlaudeurs à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 02 février 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 26 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 02 février 2019 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Mme BERGER mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Mme BERGER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Mme Liliane BERGER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 janvier 2019

Notifié / Affiché le 28 janvier 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-007-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE PAUL SERAMY POUR L'ENTREPRISE LACHAUX PAYSAGE DU 04 FEVRIER AU 05 MARS 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code de la Route,
- VU** Le règlement de voirie communale,
- VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,
- VU** La demande de l'entreprise LACHAUX PAYSAGE du 22 janvier 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs à VILLEVAUDE (77410) les plantations manuelles d'une double haie sur le terre-plein centrale au droit avenue Paul Séramy, à compter du 04 février au 05 mars 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réduite sur une seule voie dans les deux sens et sera sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté, pendant toute la durée du chantier par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE.

Article 2 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise LACHAUX PAYSAGE** joignable pendant les heures de travail au 06 16 28 28 09, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 4 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise LACHAUX PAYSAGE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Dorian DELIGRAND, LACHAUX PAYSAGE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 janvier 2019

Notifié / Affiché le 28 janvier 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-008-ST PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET LIMITATION DE DUREE DU STATIONNEMENT DE TYPE « ARRET MINUTE »/« ZONE BLEUE » SUR LE PARKING ANGLE BOULEVARD DES ÉCOLES ET RUE DE MAGNY, DEVANT LE GROUPE SCOLAIRE « LES COLORIADES »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212 - 1 et suivants règlementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la route, notamment les articles R325-12 et suivants, les articles R417-3 et suivants, ainsi que les articles R417-10.

VU le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté n°2018-019-REGL portant modification de l'arrêté n°2012-05-DG réglementation permanente du stationnement et limitation de la durée du stationnement de type « zone bleue »

CONSIDERANT que l'intensité de circulation dans la Ville de Bailly-Romainvilliers exige dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter le stationnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une zone de stationnements à durée limitée « arrêt minute » devant le groupe scolaire « les Coloriades », durant la période scolaire, afin de faciliter le dépôt des élèves ;

CONSIDERANT qu'il est utile d'instaurer une zone de durée de stationnement réglementée « zone bleue » dans le centre-ville de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Pour faciliter le stationnement aux automobilistes sur le parking angle boulevard des Écoles et rue de Magny, devant le groupe scolaire « les Coloriades », il est institué une zone « arrêt minute »/« zone bleue » s'appliquant aux treize places de stationnement dont l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 concernant « l'arrêt minute », sont effectives **du lundi au vendredi de de 7h00 à 19h00**.
Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée **supérieure à cinq minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : **Les samedis, dimanches et durant les vacances scolaires**, la zone bleue s'appliquera sur ce parking. Les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans la zone auxquelles s'applique le présent arrêté sont d'une durée de 2 heures, **du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, le dimanche de 9h00 à 12h30**.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté est susceptible d'être verbalisé et mis en fourrière immédiatement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 janvier 2019

Notifié / Affiché le 28 janvier 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-009-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 11 RUE DE LA VERDAULEE POUR LA POSE D'UNE BENNE LE JEUDI 31 JANVIER 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02/07/2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La demande de la société FERMETURES DE LA BRIE en date du 30 janvier 2019.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 11 rue de la Verdaulée par la société FERMETURES DE LA BRIE le jeudi 31 janvier 2019

ARRÊTE

Article 1 : Autorise la société FERMETURES DE LA BRIE à occuper temporairement le domaine public au droit 11 rue de la Verdaulée à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et y installer une benne le jeudi 31 janvier 2019.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : La société FERMETURES DE LA BRIE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : La société FERMETURES DE LA BRIE veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : La société FERMETURES DE LA BRIE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société FERMETURES DE LA BRIE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, la société FERMETURES DE LA BRIE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018, à savoir 6,20€ par jour pour la benne.

Soit le 31/01/2019 = 1 jour x 6,20 € = 6,20€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La société FERMETURES DE LA BRIE,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 janvier 2019

Notifié / Affiché le 1^{er} février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-010-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX ALLEE DE L'ORME ROND POUR L'ENTREPRISE CRTPB DU MERCREDI 06 FEVRIER AU VENDREDI 08 MARS 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de la voirie communal,

VU La demande de l'entreprise CRTPB par courriel en date du 05 février 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon. à VILLERS COTTERETS (02600) de réaliser des fouilles boites + 2 x 70m de déroulage au droit allée de l'Orme Rond pour le compte de ENEDIS à compter du 06 février et ce jusqu'au 08 mars 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux allée de l'Orme Rond, à compter du 06 février et ce jusqu'au 08 mars 2019 inclus.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.**

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise CRTPB** joignable pendant les heures de travail au 03-23-96-92-36, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.

Article 6: Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise CRTPB devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ENEDIS,
- L'entreprise CRTPB.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 février 2019.

Notifié / Affiché le 08 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-011-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 25 RUE LES ARMIERES DU 14 FEVRIER AU 15 FEVRIER 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par M. PORTIER. en date du 07 février 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 25 rue les Armières à Bailly-Romainvilliers (77700) du mardi 15 janvier au jeudi 17 janvier 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 25 rue Les Armières à Bailly Romainvilliers (77700) du jeudi 14 février au vendredi 15 février 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

Article 2 : M. PORTIER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur PORTIER, SARL BOULEURS AGRI SERVICES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 février 2019.

Notifié / Affiché le 13 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-012-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 8 RUE BOUDRY POUR LA POSE D'UNE BENNE DU 18 FEVRIER AU 20 FEVRIER 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02/07/2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La demande de Monsieur JACQUET en date du 08/02/2019.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 8 rue Boudry par Monsieur JACQUET du lundi 18 février au 20 février 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise Monsieur JACQUET à occuper temporairement le domaine public au droit 8 rue Boudry à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et y installer une benne du lundi 18 février au 20 février 2019.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : Monsieur JACQUET veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : Monsieur JACQUET veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en

lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : Monsieur JACQUET veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : Monsieur JACQUET sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur JACQUET est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018, à savoir 6,20€ par jour pour la benne.

Soit du 18/02/2019 au 20/02/2019 = 3 jours x 6,20 € = 18,60€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur JACQUET,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 février 2019.

ARRÊTE N°2019-013—ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE BARBECUES ENTRE VOISINS ORGANISES PAR L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DU 01 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02/07/2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU Le règlement de voirie communale.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'organisation de barbecues dans les jardins familiaux, dans les espaces prévus à cet effet, durant la période du 01 juin au 30 septembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise l'association LES JARDINS FAMILIAUX, sise 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), représentée par son Président Monsieur Claude MAKSYMINK, à occuper temporairement le domaine public, durant la période du 01 juin 2018 au 30 septembre 2019 au sein des Jardins Familiaux rue du Four, dans les espaces prévus à cet effet, pour la tenue de barbecues entre voisins.

Article 2 : Aucun barbecue individuel n'est autorisé dans les parcelles.

Article 3 : La Mairie devra être informée de chaque barbecue 48 heures avant (5 semaines en cas de demande de prêt de matériel).

Article 4 : L'association veillera à n'occasionner aucun dérangement auprès des riverains.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 9 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur MAKSYMINK, Association LES JARDINS FAMILIAUX,
 - Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2019

Notifié / Affiché le 18 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°014-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE A COMPTER DU 19 FEVRIER ET CE JUSQU'AU 22 FEVRIER 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser les travaux de requalification du centre-ville **rue de l'Aunette à compter du 19 février et ce jusqu'au 22 février 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera donc interdite au droit rue de l'Aunette depuis l'entrée boulevard des Sports. L'accès à la station-service sera uniquement accessible par l'entrée boulevard de Romainvilliers (RD406).

Article 2 : le stationnement de tous véhicules sera donc interdit au droit rue de l'Aunette.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise JEAN LEFEBVRE joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 4 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFi Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFi Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Céline BRITES, FONCIA,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2019.

ARRÊTE N°2019-015-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ZAC DU PRIEURE POUR L'ENTREPRISE POSE AMPLITUDE DU 14 FEVRIER AU 16 MARS 2019.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise POSE AMPLITUDE du 19 février 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise POSE AMPLITUDE sise 12 rue du Général Leclerc à SAINTRY-SUR-SEINE (91250) doit poser de la signalétique d'information locale pour le compte du Val d'Europe Agglomération avenue Christian Doppler, rue Irène Joliot Curie, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux du 14 février au 16 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise POSE AMPLITUDE est autorisée à des travaux de pose de la signalétique d'information locale pour le compte du Val d'Europe Agglomération avenue Christian Doppler, rue Irène Joliot Curie, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS, du 14 février au 16 mars 2019.

Article 2 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur LECOMPTE pour l'entreprise POSE AMPLITUDE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 février 2019

Notifié / Affiché le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-016-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT AC3A16A – SPIRIT – SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 4 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER/ZAC DU PRIEURE OUEST ET EST A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 18 00009 accordé le 26/12/2018 à SPIRIT SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 4, représentée par Monsieur Félix BERTOJO pour la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie.

CONSIDERANT la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie il y a lieu de numéroter le lot AC3A16a.

ARRÊTE

Article 1 : La construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie sur le lot AC3A16a, sise avenue Christian Doppler, portera le numéro **23**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Monsieur BERTOJO, SPIRIT SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 4.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 05 mars 2019

Notifié / Affiché le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2019-017-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT AC3A16B – SPIRIT – SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER/ZAC DU PRIEURE OUEST ET EST A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 18 00010 accordé le 26/12/2018 à SPIRIT SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3, représentée par Monsieur Félix BERTOJO pour la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie.

CONSIDERANT la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie il y a lieu de numéroter le lot AC3A16b.

ARRÊTE

Article 1 : La construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie sur le lot AC3A16b, sise avenue Christian Doppler, portera le numéro **25**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Monsieur BERTOJO, SPIRIT SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 05 mars 2019

Notifié / Affiché le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2019-018-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT AC3A16C – SPIRIT – SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER/ZAC DU PRIEURE OUEST ET EST A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 18 00011 accordé le 26/12/2018 à SPIRIT SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3, représentée par Monsieur Félix BERTOJO pour la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie.

CONSIDERANT la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie il y a lieu de numéroter le lot AC3A16c.

ARRÊTE

Article 1 : La construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie sur le lot AC3A16c, sise avenue Christian Doppler, portera le numéro **27**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Monsieur BERTOJO, SPIRIT SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER 3.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 05 mars 2019

Notifié / Affiché le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2019-019-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE SIS RUE DE PARIS A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE DU LUNDI 15 AVRIL A 16H00 AU JEUDI 25 AVRIL 2019 A 17H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU La demande de Monsieur RUELOU Franck, chargé d'actions culturelles et des animations Ville, par courriel en date du 20/02/2019.

CONSIDERANT que pour permettre l'installation de la fête foraine qui se déroulera du samedi 20 avril au 24 avril 2019 inclus. Il convient d'interdire le stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris du lundi 15 avril à 16h00 au jeudi 25 avril 2019 à 17h00.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** Les places de stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris seront neutralisées pour permettre l'installation des forains à compter du lundi 15 avril à 16h00 au jeudi 25 avril 2019 à 17h00.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Pôle Vie Locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2019

Notifié / Affiché le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-020-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DE MAGNY ET LA RUE BOUDRY DU 15 AU 25 AVRIL 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU La demande de Monsieur RUELLOU Franck, chargé d'actions culturelles et des animations Ville, par courriel en date du 20/02/2019.

CONSIDERANT qu'une fête foraine se déroulera du samedi 20 avril au mercredi 24 avril sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du lundi 15 au jeudi 25 avril 2019 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La vitesse de circulation dans la rue de Paris, entre la rue de Magny et la rue Boudry sera limitée à 30 km/heure du lundi 15 au jeudi 25 avril 2019 inclus.

- Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Sous-préfet de Torcy,
 - Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - TRANSDEV,
 - Pôle vie locale,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2019

Notifié / Affiché le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-021-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE DU PRIEURE POUR L'ENTREPRISE CRTPB DU LUNDI 11 MARS AU VENDREDI 22 MARS 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise CRTPB par courriel en date du 28 février 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon. à VILLERS COTTERETS (02600) de réaliser des travaux de terrassement pour dalle de poste à compter du 11 mars et ce jusqu'au 22 mars 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Article 3 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.**
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise CRTPB** joignable pendant les heures de travail au 03-23-96-92-36, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.

- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise CRTPB devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - L'entreprise CRTPB.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 mars 2019.

Notifié / Affiché le 06 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-022-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE SERVICE URBAIN 91 DU LUNDI 18 MARS AU VENDREDI 12 AVRIL 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise SERVICE URBAIN 91 par courriel en date du 04 mars 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SERVICE URBAIN 91 sise 8 rue Salvador Allende à PALAISEAU (91120) de réaliser des massifs de béton pour arrêt de bus à compter du 18 mars et ce jusqu'au 12 avril 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Article 2 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.**
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise SERVICE URBAIN 91** joignable pendant les heures de travail au 02-37-81-35-53, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.
- Article 5:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise SERVICE URBAIN 91 devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - L'entreprise SERVICE URBAIN 91.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 mars 2019.

Notifié / Affiché le 06 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-023-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU LUNDI 11 MARS AU JEUDI 14 MARS 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU Le règlement de la voirie communal,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE en date du 06 mars 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser les travaux de requalification du centre-ville du lundi 11 mars au jeudi 14 mars 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits au droit des travaux de 7h30 à 17h30 à compter du 11 mars et ce jusqu'au 14 mars inclus.

- Article 2 :** Les rues Clos Bassin, des Chagnots et Venvolles sont autorisés à circuler dans les deux sens à compter du 11 mars et ce jusqu'au 14 mars inclus.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE,
 - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean LEFEBVRE,
 - Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2019.

Notifié / Affiché le 07 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-024-ST AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 77 BOULEVARD DES SPORTS ET 34 RUE DU BOIS DE TROU A BAILLY-ROMAINVILLIERS LES GIRANDIÈRES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de l'urbanisme,

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,
VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,
VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 19 00001 déposée le 04 mars 2019 par Monsieur LE GALL Olivier, représentant de RESIDE ETUDES SENIORS, immatriculé sous le numéro de SIRET n°797 488 723 00017 au RCS de Meaux, portant sur la création d'enseigne permanente au droit 77 boulevard des Sports et 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.
- Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.
- Article 3 :** L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur LE GALL, représentant de RESIDE ETUDES SENIORS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 14 mars 2019

Notifié / Affiché le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-025-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT 25 RUE DES GENETS POUR LA SOCIETE OMNIUM MACONNERIE RENOVATION A COMPTER DU 18 MARS ET CE JUSQU'AU 18 AVRIL 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La demande de la société OMNIUM MACONNERIE RENOVATION en date du 06 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre à la société OMNIUM MACONNERIE RENOVATION sise 112 avenue de Paris à VINCENNES (94300), de réaliser les travaux d'agrandissement de portail et du bateau de M. BENKHELIL, **25 rue des Genêts à compter du 18 mars et ce jusqu'au 18 avril 2019**, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement de tous véhicules sera donc interdit au droit des travaux.
L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **la société OMNIUM MACONNERIE RENOVATION** joignable pendant les heures de travail au 06-25-76-71-77, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, la société OMNIUM MACONNERIE RENOVATION devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur BENKHELIL, propriétaire,
 - Monsieur SKORIC, société OMNIUM MACONNERIE RENOVATION.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2019.

Notifié / Affiché le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-026-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2018-135-ST RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX - « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU 16 MARS 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU L'arrêté n°2018-135-ST portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux à compter du 3 décembre 2018,
CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 16 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-135-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 mars 2019

Notifié / Affiché le 12 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-027-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 8 RUE BOUDRY POUR LA POSE D'UNE BENNE DU 11 MARS AU 13 MARS 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02/07/2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,
VU La demande de Monsieur JACQUET en date du 11/03/2019.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 8 rue Boudry par Monsieur JACQUET du lundi 11 mars au 13 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise Monsieur JACQUET à occuper temporairement le domaine public au droit 8 rue Boudry à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et y installer une benne du lundi 11 mars au mercredi 13 mars 2019.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : Monsieur JACQUET veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** Monsieur JACQUET veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** Monsieur JACQUET veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** Monsieur JACQUET sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur JACQUET est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018, à savoir 6,20€ par jour pour la benne.

Soit du 11/03/2019 au 13/03/2019 = 3 jours x 6,20 € = 18,60€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur JACQUET,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 mars 2019.

Notifié / Affiché le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

**ARRÊTE N°2019-028-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT AC4A3-AC4A18
- SPIRIT - SCI LE PRIEURE ZAC DU PRIEURE OUEST A BAILLY ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 17 00013 accordé le 29/01/2018 à SCI LE PRIEURE, représentée par Madame VANDAMME Sophie pour la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie.

CONSIDERANT la construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie il y a lieu de numéroter les lots AC4a3 et AC4a18.

ARRÊTE

Article 1 : La construction de bâtiments à usage de bureau et d'industrie sur les lots AC4a3 et AC4a18, sise avenue Irène Joliot Curie, portera le numéro **3**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Madame VANDAMME, SCI LE PRIEURE,
- Madame RAGOT, SPIRIT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2019

ARRÊTE N°2019-029-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE GOODMAN FRANCE ZAC DU PRIEURE OUEST A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 16 00016 accordé le 15/03/2017 et le permis de construire modificatif n°077 018 16 00016-M01 accordé le 09/11/2018 à SARL GOODMAN FRANCE, représentée par Monsieur OTAL Nicolas pour la construction d'une plateforme d'activités logistiques et bureaux associés.

CONSIDERANT la construction d'une plateforme d'activités logistiques et bureaux associés.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'une plateforme d'activités logistiques, bureaux associés, sise avenue Johannes Gutenberg, portera le numéro **6**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Monsieur OTAL, GOODMAN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2019

ARRÊTE N°2019-030-ST AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 11 RUE DE L'AUNETTE A BAILLY-ROMAINVILLIERS LA VIE CLAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de l'urbanisme,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 19 00002 déposée le 13 mars 2019 par Madame BRUNEL-MARMONE Brigitte, représentante de LA VIE CLAIRE, immatriculé sous le numéro de SIRET n°632 000 014 01405 au RCS de Lyon, portant sur la création d'enseigne permanente au droit 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame BRUNET-MARMONE, représentante de LA VIE CLAIRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 14 mars 2019

Notifié / Affiché le 14 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-031-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE PAUL SERAMY ET BOULEVARD DE L'EUROPE POUR LA SOCIETE TERGI DU 08 AVRIL AU 03 MAI 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société TERGI du 11 mars 2019.

CONSIDERANT que la société TERGI sise 4 chemin de la Gueule du Bois à VILLEVAUDE (77410) doit procéder pour le compte de GRDF à des travaux de terrassement sur trottoir et espaces verts pour pose sur 350 ml de plaques de protection mécaniques sur réseau MPC acier avenue Paul Séramy, et boulevard de l'Europe à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 08 avril au 03 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La circulation sera restreinte et sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Frédéric GENART, société TERGI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2019.

ARRÊTE N°2019-032-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 26 RUE DES MURONS DU 20 AU 21 MARS 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société ATLANTIC DEMENAGEMENT en date du 13 mars 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 26 rue des Murons à Bailly-Romainvilliers (77700) du mercredi 20 mars au 21 mars 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au n°26 rue des Murons à Bailly Romainvilliers (77700) du mercredi 20 mars au 21 mars 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur BOISSAVY, société ATLANTIC DEMENAGEMENT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2019.

ARRÊTE N°2019-033-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS POUR L'ENTREPRISE EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

Vu Le règlement de Voirie Communale,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La demande de l'entreprise EUROVIA.

CONSIDERANT le marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain n°13.01 du Val d'Europe Agglomération pour une période de 4 ans, avec la Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal

ARRÊTE

Article 1 : La Société EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 dans le cadre de l'entretien de la voirie et du mobilier urbain appartenant au Val d'Europe Agglomération.

Article 2 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise EUROVIA** joignable pendant les heures de travail au 01.60.21.26.30, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise EUROVIA devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur ZABERN, l'entreprise EUROVIA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2019

Notifié / Affiché le 20 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N°2019-01-DG PORTANT NOMINATION DES MEMBRES AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2018-046 du 28 mai 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants des collectivités et établissements relevant du Comité Technique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des membres du Comité Technique, compte tenu des élections professionnelles qui se sont tenues en date du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La nouvelle composition du Comité Technique est donc la suivante :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
• Anne GBIORCZYK, Le Maire	• René CHAMBAULT
• Sandrine SCHLOMKA	• Annie GILLET
• Sophie GORRIAS	• Gilbert STROHL

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 janvier 2019.

ARRÊTE N°2019-02 DG PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2018-047 du 28 mai 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique ;

VU le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de Bailly-Romainvilliers répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;

VU l'arrêté n°2019-001-DG portant nomination des membres au Comité Technique ;

VU la désignation des représentants du personnel reçue le 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des membres du Comité Technique, compte tenu des élections professionnelles qui se sont tenues en date du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en tant que représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT placés auprès de la commune de Bailly-Romainvilliers les membres ci-après :

▪ REPRESENTANTS TITULAIRES

- Mme Anne GBIORCZYK, Maire
- Mme Sandrine SCHLOMKA, Adjointe au Maire
- Mme Sophie GORRIAS, Directrice Générale des Services

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- M. René CHAMBAULT, Adjoint au Maire
- Mme Annie GILLET, Adjointe au Maire
- M. Gilbert STROHL, Conseiller Municipal

Article 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

▪ REPRESENTANTS TITULAIRES

- M. Jérôme CORBIERS
- M. Julien CORTESE
- M. Guillaume REMOND

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- M. Mickaël BARADJI
- Mme Martine FLAMENT
- M. Jérôme POUSSIER

Article 3 : Sont désignées en qualité d'agent chargé du secrétariat administratif du comité afin d'assister aux réunions sans participer aux débats : Mmes Véronique MALONNE ou Céline MARC.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 janvier 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 09 janvier 2019

Notifié / Affiché le 18 mars 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2019-03-PM PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

ARRÊTE N°2019-04-AFFAIRES GENERALES PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME SABRINA LINVAL EP. JACQUINOT

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'Etat Civil ;

VU le Procès-verbal du 6 novembre portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n° 2019-041-RH portant nomination par voie de mutation de Madame Sabrina LINVAL épouse JACQUINOT et la classant au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – 6^{ème} échelon à compter du 1^{er} février 2019 avec une ancienneté conservée d'1 an et 10 jours ;

Arrête

Article 1 : Madame Sabrina LINVAL épouse JACQUINOT née le 12 avril 1978 à Bondy (93), Agent d'accueil, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble de ses fonctions de l'état civil à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages).

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 février 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 11 février 2019
Notifié / Affiché le 11 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-05-REGL PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME EDITH COPIN-DEBIONNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-104 du 11 décembre 2017 portant autorisation au Maire de signer l'acte notarié avec la société Icade pour l'achat d'une coque vide à destination d'une école de danse communale ;

VU l'acte notarié signé le 26 octobre 2018 portant acquisition de ladite coque ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est propriétaire d'une coque vide et, de ce fait, est membre de l'ASL CITYZEN boulevard des Sports – rue du Bois de Trou ;

CONSIDERANT que, par courrier recommandé reçu le 4 février 2019, la société VALHESTIA a convoqué la commune à une Assemblée Générale de ladite ASL le vendredi 22 février 2019 à 14 heures 30 ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire et de l'ensemble des Adjointes au Maire ;

CONSIDERANT la nécessité d'être représenté lors de ladite Assemblée Générale ;

ARRETE

Article 1 : Madame Edith COPIN-DEBIONNE est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la représenter lors de l'Assemblée Générale de l'ASL Cityzen qui aura lieu le vendredi 22 février 2019 à 14h30 ;

Madame Edith COPIN-DEBIONNE est autorisée à procéder à la signature de l'ensemble des documents y afférant.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 15 février 2019
Notifié / Affiché le 22 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-06-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES PAR « BAILLY PRIMEUR » DU 1^{ER} MARS 2019 AU 31 MAI 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

- VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur OUNICH Abdeljabar, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fruits et légumes, du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR, sis 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 15,68m² x 1,50 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 : 70,56 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2019

Notifié / Affiché le 19 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-07-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 1^{ER} MARS 2019 AU 31 MAI 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande de Madame NAUD Wendy, commerçante, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 5m² x 1,50 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 : 22,50 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2019

Notifié / Affiché le 21 février 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

**ARRÊTE N°2019-08-REGIE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-08-REGIE
CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES UNIQUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal n°2017-082 en date du 6 novembre 2017 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2121-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de constituer une régie de recettes unique ;

CONSIDERANT la nécessité de diminuer le montant de l'encaisse du régisseur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article n°7 comme suit : « Un fond de caisse d'un montant de 60€ est mis à disposition du régisseur, réparti de manière suivante : 20€ pour la régie enfance et famille, 20€ pour la jeunesse et 20€ pour la brocante ».

Article 2 : Les autres articles du précédent arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Au receveur Municipal,
- Aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 février 2019

ARRÊTE N°2019-09-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 16 AVRIL 2019 AU JEUDI 25 AVRIL 2019 EN FAVEUR DE MONSIEUR MICHEL BEAUGRAND

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du samedi 20 avril 2019 au mercredi 24 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation de celle-ci entraîne une occupation du domaine public par les forains du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 17 Maison Meunier à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 à l'occasion de la fête foraine avec deux baraques de 6m et 4m, soit 10 mètres linéaires :

Le mardi 16/04/2019 : installation

Le mercredi 17/04/2019 : pas d'activité

Le jeudi 18/04/2019 : pas d'activité

Le vendredi 19/04/2019 : pas d'activité

Le samedi 20/04/2019 : activités

Le dimanche 21/04/2019 : activités

Le lundi 22/04/2019 : activités

Le mardi 23/04/2019 : pas d'activité

Le mercredi 24/04/2019 : activité et désinstallation

Le jeudi 25/04/2019 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains. Le raccordement électrique ne pourra être effectué qu'en présence des services techniques. Aucune modification des branchements existants ne pourra se faire sans accord préalable de la commune.

En cas de constatation du non-respect des dispositions du présent article, les éventuels frais liés à une remise en état du coffret électrique correspondant seront à la charge du forain concerné.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait de 5.00€ par mètre linéaire par jour d'exploitation sera appliqué pour les baraques, les 20, 21 et 22 avril 2019 :

Baraques de 6m et 4m, soit 10 mètres linéaires : **50.00€ x 3 jours = 150.00€**

Approvisionnement en électricité : forfait de 35.00€ par jour, **soit : 105.00€ pour les 20, 21 et 22 avril 2019**

Soit un montant total de **255.00€**

Le mercredi 24 avril 2019, l'intéressé est autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-10-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 16 AVRIL 2019 AU JEUDI 25 AVRIL 2019 EN FAVEUR DE MONSIEUR MAXIME FRECHON

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du samedi 20 avril 2019 au mercredi 24 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation de celle-ci entraîne une occupation du domaine public par les forains du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Maxime FRECHON, forain, représentant la SARL Royal ATTRACTION PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 à l'occasion de la fête foraine avec un petit manège :

Le mardi 16/04/2019 : installation

Le mercredi 17/04/2019 : pas d'activité

Le jeudi 18/04/2019 : pas d'activité

Le vendredi 19/04/2019 : pas d'activité
Le samedi 20/04/2019 : activités
Le dimanche 21/04/2019 : activités
Le lundi 22/04/2019 : activités
Le mardi 23/04/2019 : pas d'activité
Le mercredi 24/04/2019 : activité et désinstallation
Le jeudi 25/04/2019 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.
Le raccordement électrique ne pourra être effectué qu'en présence des services techniques. Aucune modification des branchements existants ne pourra se faire sans accord préalable de la commune.

En cas de constatation du non-respect des dispositions du présent article, les éventuels frais liés à une remise en état du coffret électrique correspondant seront à la charge du forain concerné.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait de 63.00€ par mètre par jour d'exploitation sera appliqué pour un petit manège, les 20, 21 et 22 avril 2019 :

Petit manège <100 m² : 63.00€ x 3 jours = 189.00€

Approvisionnement en électricité : forfait de 35.00€ par jour, soit : 105.00€ pour les 20, 21 et 22 avril 2019

Soit un montant total de 294.00€

Le mercredi 24 avril 2019, l'intéressé est autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Maxime FRECHON, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-11-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 16 AVRIL 2019 AU JEUDI 25 AVRIL 2019 EN FAVEUR DE MONSIEUR ÉRIC SURY

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du samedi 20 avril 2019 au mercredi 24 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation de celle-ci entraîne une occupation du domaine public par les forains du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Éric SURY, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vents à Quincy-Voisins (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 à l'occasion de la fête foraine avec deux baraques de 8 mètres linéaires et de 5.5 m/3.5m, soit 17 mètres linéaires au total :
- Le mardi 16/04/2019 : installation
 - Le mercredi 17/04/2019 : pas d'activité
 - Le jeudi 18/04/2019 : pas d'activité
 - Le vendredi 19/04/2019 : pas d'activité
 - Le samedi 20/04/2019 : activités
 - Le dimanche 21/04/2019 : activités
 - Le lundi 22/04/2019 : activités
 - Le mardi 23/04/2019 : pas d'activité
 - Le mercredi 24/04/2019 : activité et désinstallation
 - Le jeudi 25/04/2019 : désinstallation
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.
Le raccordement électrique ne pourra être effectué qu'en présence des services techniques. Aucune modification des branchements existants ne pourra se faire sans accord préalable de la commune.
En cas de constatation du non-respect des dispositions du présent article, les éventuels frais liés à une remise en état du coffret électrique correspondant seront à la charge du forain concerné.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
- Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait de 5.00€ par mètre linéaire par jour d'exploitation sera appliqué pour les baraques, les 20, 21 et 22 avril 2019 :

Baraques de 8 mètres linéaires et de 5.5 m/3.5m, soit 17 mètres linéaires au total: **85.00€ x 3 jours = 255.00€**

Approvisionnement en électricité : forfait de 35.00€ par jour, **soit : 105.00€ pour les 20, 21 et 22 avril 2019**

Soit un montant total de **360.00€**

Le mercredi 24 avril 2019, l'intéressé est autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-12-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 16 AVRIL 2019 AU JEUDI 25 AVRIL 2019 EN FAVEUR DE MADAME CANDY METAYER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du samedi 20 avril 2019 au mercredi 24 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation de celle-ci entraîne une occupation du domaine public par les forains du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Candy METAYER, foraine, domiciliée 14 rue Blaise Pascal à CRÉPY-EN-VALOIS (60800) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 à l'occasion de la fête foraine pour un manège > 100m², de type « auto-tamponneuse » :

Le mardi 16/04/2019 : installation

Le mercredi 17/04/2019 : pas d'activité

Le jeudi 18/04/2019 : pas d'activité

Le vendredi 19/04/2019 : pas d'activité

Le samedi 20/04/2019 : activités

Le dimanche 21/04/2019 : activités

Le lundi 22/04/2019 : activités

Le mardi 23/04/2019 : pas d'activité

Le mercredi 24/04/2019 : activité et désinstallation

Le jeudi 25/04/2019 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.
Le raccordement électrique ne pourra être effectué qu'en présence des services techniques. Aucune modification des branchements existants ne pourra se faire sans accord préalable de la commune.

En cas de constatation du non-respect des dispositions du présent article, les éventuels frais liés à une remise en état du coffret électrique correspondant seront à la charge du forain concerné.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait de 92.00€ par mètre par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, les 20, 21 et 22 avril 2019 :

Manège >100m²: **92.00€ x 3 jours = 276.00€**

Approvisionnement en électricité : forfait de 35.00€ par jour, **soit : 105.00€ pour les 20, 21 et 22 avril 2019**

Soit un montant total de **381.00€**

Le mercredi 24 avril 2019, l'intéressée est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Candy METAYER, foraine,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-13-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 16 AVRIL 2019 AU JEUDI 25 AVRIL 2019 EN FAVEUR DE MONSIEUR WILLIAM PAQUET

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du samedi 20 avril 2019 au mercredi 24 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation de celle-ci entraîne une occupation du domaine public par les forains du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur William PAQUET, forain, domicilié Bois Gauthier à LISSY (77550) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5 m/3m, soit 8 mètres linéaires :

Le mardi 16/04/2019 : installation

Le mercredi 17/04/2019 : pas d'activité

Le jeudi 18/04/2019 : pas d'activité

Le vendredi 19/04/2019 : pas d'activité

Le samedi 20/04/2019 : activités

Le dimanche 21/04/2019 : activités

Le lundi 22/04/2019 : activités

Le mardi 23/04/2019 : pas d'activité

Le mercredi 24/04/2019 : activité et désinstallation

Le jeudi 25/04/2019 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.

Le raccordement électrique ne pourra être effectué qu'en présence des services techniques. Aucune modification des branchements existants ne pourra se faire sans accord préalable de la commune.

En cas de constatation du non-respect des dispositions du présent article, les éventuels frais liés à une remise en état du coffret électrique correspondant seront à la charge du forain concerné.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révoquant, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait de 5.00€ par mètre linéaire par jour d'exploitation sera appliqué pour une baraque, les 20, 21 et 22 avril 2019 :

Baraque de 8 mètres linéaires : **40.00€ x 3 jours = 120.00€**

Approvisionnement en électricité : forfait de 35.00€ par jour, **soit : 105.00€ pour les 20, 21 et 22 avril 2019**

Soit un montant total de **225.00€**

Le mercredi 24 avril 2019, l'intéressé est autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur William PAQUET, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-14-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 16 AVRIL 2019 AU JEUDI 25 AVRIL 2019 EN FAVEUR DE MONSIEUR ANTHONY BAUER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du samedi 20 avril 2019 au mercredi 24 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation de celle-ci entraîne une occupation du domaine public par les forains du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Anthony BAUER, forain, domicilié 19 chemin des Chennevières à COINCY (02210) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du mardi 16 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 6 mètres linéaires :

Le mardi 16/04/2019 : installation

Le mercredi 17/04/2019 : pas d'activité

Le jeudi 18/04/2019 : pas d'activité

Le vendredi 19/04/2019 : pas d'activité

Le samedi 20/04/2019 : activités

Le dimanche 21/04/2019 : activités

Le lundi 22/04/2019 : activités

Le mardi 23/04/2019 : pas d'activité

Le mercredi 24/04/2019 : activité et désinstallation

Le jeudi 25/04/2019 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.
Le raccordement électrique ne pourra être effectué qu'en présence des services techniques. Aucune modification des branchements existants ne pourra se faire sans accord préalable de la commune.

En cas de constatation du non-respect des dispositions du présent article, les éventuels frais liés à une remise en état du coffret électrique correspondant seront à la charge du forain concerné.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait de 5.00€ par mètre linéaire par jour d'exploitation sera appliqué pour une baraque, les 20, 21 et 22 avril 2019 :

Baraque de 6 mètres linéaires : **30.00€ x 3 jours = 90.00€**

Approvisionnement en électricité : forfait de 35.00€ par jour, **soit : 105.00€ pour les 20, 21 et 22 avril 2019**

Soit un montant total de **195.00€**

Le mercredi 24 avril 2019, l'intéressé est autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Anthony BAUER, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-15-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MADAME YOANNA VANHAESBROECK A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 16 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une brocante le 16 juin 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation de structures gonflables et d'un trampoline ;

ARRETE

Article 1 : Madame Yoanna VANHAESBROECK, commerçante, sise 20 route d'Ocquerre à Lizy-sur-Ourcq (77440), est autorisée à installer des structures gonflables et un trampoline le 16 juin 2019 de 08 heures à 18 heures sur le domaine public communal, boulevard des Sports.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 :L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 :Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2019

Notifié / Affiché le 16 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-16-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE SARAZINE A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 16 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une brocante le 16 juin 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

ARRETE

Article 1 : La Société Sarazine, représentée par Monsieur Andrew HAY, sise 22 rue d'Avon à Fontainebleau (77300), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck le 16 juin 2019 de 08 heures à 18 heures sur le domaine public communal, boulevard des Sports.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 :L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 :L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 :Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2019

ARRÊTE N°2019-17-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE EAT MY TRUCK SAS A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 16 JUIN 2019.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une brocante le 16 juin 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

ARRETE

Article 1 : La Société Eat My Truck SAS, représentée par Monsieur Thomas Trudy, sise 14 rue du Moulin Vert (75014), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck le 16 juin 2019 de 08 heures à 18 heures sur le domaine public communal, boulevard des Sports.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2019

Notifié le 16 juin 2019

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N°2019-01- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « SPORTS ET LOISIRS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Sports et Loisirs » représentée par Gilbert TISSIER ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Sports et Loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui aura lieu le samedi 2 février 2019 de 12 heures 30 à 19 heures à la Maison des Fêtes Familiales à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Gilbert TISSIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 janvier 2019

Notifié / Affiché le 25 janvier 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire
